

Arrêté n°2026- ~~137~~ -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 24/02/2026

Demande déposée le 26/01/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 26/01/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat : 24/02/2026

N° DP 042 147 26 00020

Par :	SAS BECKER INDUSTRIE représentée par Monsieur BILLOIS Hervé et Monsieur LEGENDRE Laurent
Demeurant à :	40 Rue du Champ de Mars 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	60 Rue de l'Agriculture 42600 MONTBRISON 147 AM 416
Nature des travaux :	Enlèvement d'un dépoussiéreur et de sa cheminée donnant sur la rue de l'Agriculture et installation d'un nouveau dépoussiéreur au centre du site industriel en lieu et place d'une installation déjà existante

Surface de
plancher : 0 m²

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 26/01/2026 par la SAS BECKER INDUSTRIE représentée par Monsieur BILLOIS Hervé et Monsieur LEGENDRE Laurent,

Vu l'objet de la demande :

- pour l'enlèvement d'un dépoussiéreur et de sa cheminée donnant sur la Rue de l'Agriculture et installation d'un nouveau dépoussiéreur au centre du site industriel en lieu et place d'une installation déjà existante,
- sur un terrain situé 60 Rue de l'Agriculture - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Ue7b

Vu la consultation d'ENEDIS en date du 26/01/2026,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL) – Unité Interdépartementale Loire- Haute-Loire en date du 24/02/2026,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez (SMIF) en date du 09/02/2026,

ARRETE

Article 1: La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de **non-opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2: Les prescriptions émises par la DREAL et par le SMIF, dans leurs avis respectifs, devront être strictement respectées.

MONTBRISON, le 24 février 2026

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO,
Adjoint Délégué



Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Affaire suivie par : Service Urbanisme
Tél. : 04.77.43.53.53
Courriel : urbanisme-42-43.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Réf : UID4243-MEA-026-026

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Saint-Étienne, le 23 février 2026



Le Chef de l'Unité Interdépartementale Loire Haute-Loire

à



Loire Forez Agglomération
Service ADS
17 boulevard de la préfecture CS 30211
42605 MONTBRISON CEDEX
A l'attention de Monsieur Guillaume VALLEE

OBJET : *Demande d'avis sur Déclaration Préalable, dossier n° DP 042 147 26 00020
commune de MONTBRISON Demandeur BECKER INDUSTRIE représenté par Monsieur
Hervé BILLOIS*

RÉF : *Votre mail du 26 janvier 2026*

Vous avez sollicité l'avis de l'Unité Interdépartementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sur le dossier de Déclaration Préalable visé en objet.

BECKERS INDUSTRIE, établissement SEVESO seuil bas, relève de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont les activités sont soumises au régime d'Autorisation (stockage, produits et liquides inflammables, fabrication de peinture).

La déclaration préalable de travaux porte sur l'enlèvement d'un dépoussiéreur et sa cheminée donnant sur la rue de l'Agriculture, pour le remplacer et en installer un nouveau au centre du site industriel en lieu et place d'une installation déjà existante. L'émissaire référencé N°6, situé rue de l'agriculture, sera supprimé et un nouveau dépoussiéreur sera relié à l'émissaire N°7 (au centre du site). Cette modification sera prise en considération par les services de l'inspection lors du dépôt d'un Porter-à-Connaissance que l'exploitant s'est engagé à transmettre avant le 28 février 2026.

Au regard des éléments échangés avec l'exploitant, ce projet est susceptible de constituer une modification notable. Des prescriptions complémentaires pourront être prises par Arrêté Préfectoral complémentaire suite à l'instruction du Porter-à-Connaissance par les services de l'inspection.

La réglementation régissant la procédure de permis de construire étant indépendante de la réglementation applicable aux ICPE, la décision de permis de construire peut être délivrée s'il s'avère que le dossier est conforme au Code de l'urbanisme. Son exécution sera conditionnée aux suites données à l'instruction du dossier de Porter à Connaissance.

Le Chef de l'Unité Interdépartementale
Loire-Haute-Loire

Signature numérique de
Christophe POLGE
christophe.polge
Date : 2026.02.24 11:06:17
+01'00'

Christophe POLGE

Copies :
1 copie UID
Chrono MEA

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Interdépartementale Loire Haute-Loire – 2 avenue Grüner – Allée C- 42 000 Saint-Étienne
Délégation du Puy-en-Velay : 6 av. du Général de Gaulle CS 90 254 43 009 Le Puy en Velay Cedex
Standard : 04 77 43 53 53 – ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bonjour,

Nous faisons suite à votre demande d'avis réglementaire Envergo concernant le projet suivant :

- **Adresse** : 60 Rue de l'Agriculture 42600 Montbrison
- **N° de demande de permis** : DP0421472600020

Il apparaît que ce projet **ne semble pas soumis** :

- ni à la Loi sur l'eau au titre des impacts suivants :
 - impact sur une zone humide ;
 - construction en zone inondable ;
 - interception de ruissellement d'eaux pluviales.
- ni à Natura 2000 ;
- ni à examen au cas par cas ou à évaluation environnementale.

Plus de détails sur cet avis réglementaire :

Avis réglementaire détaillé

-  Réglementations applicables au projet
-  Procédures à suivre
-  Contacts des administrations



Consulter l'avis en ligne

<https://envergo.beta.gouv.fr/avis/7FPX5Q/>

N'hésitez pas à nous contacter pour toute question.

L'équipe Envergo,

un service du Ministère de la Transition Écologique

Tél. : 07 56 81 02 11

Email : contact@envergo.beta.gouv.fr

Site web : <https://envergo.beta.gouv.fr>

Envergo est un service du Ministère de la Transition Écologique. Il vise à aider les acteurs de l'aménagement en phase amont de leurs projets. Les avis sont rendus à titre indicatif, et ne valent pas position de l'administration. Ils ne couvrent pas l'exhaustivité des réglementations ni la spécificité de certains projets. Le porteur doit échanger directement avec les autorités administratives compétentes (collectivité en charge de l'urbanisme, DDT(M), DREAL...) pour obtenir une position officielle.

VILLE DE MONTBRISON



24 FEV. 2026

Canal du Forez

DP	42	147	26	000020
Objet	Dép.	Commune	Année	N° du Dossier

V/Réf. : consultation par email du 26.01.2026
de VALLEE G.

N/Réf. : GG/SB

Votre interlocuteur : G.GUICHARD

Email : direction@smif42.fr

Ligne directe : 0477962254

LOIRE-FOREZ AGGLOMERATION

Service ADS - PAUCS

17, Boulevard de la Préfecture

CS 30211

42605 MONTBRISON CEDEX

Objet : DP n° 0421472600020

NOM demandeur : BECKER INDUSTRIE SAS

Adresse des travaux : 60, rue de l'Agriculture – 42600 MONTBRISON

Suppression et remplacement d'un dépoussiéreur

MONTBRISON, le 9 février 2026

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de vous faire part de nos observations concernant la demande d'urbanisme ci-dessus référencée compte-tenu des éléments fournis par courriel.

Nous avons l'honneur de vous faire part de nos observations et de notre avis concernant la demande d'urbanisme ci-dessus référencée compte-tenu des éléments fournis par courriel.

L'avis du SMIF est strictement conditionné à la transmission de ces prescriptions au pétitionnaire et à son engagement à les respecter.

L'autorisation délivrée au titre du Code de l'Urbanisme devra rappeler les prescriptions nécessaires à la protection de la qualité des eaux du Canal du Forez.

**AVIS : FAVORABLE SOUS RESERVE
DU RESPECT DES OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS CI-DESSOUS**

Le projet en question se situe en zone B des périmètres de protection du Canal du Forez.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 et doit prendre les mesures nécessaires pour éviter de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du Canal (voir en annexe extrait fiche ARS).

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vauban - 2^{ème} étage - Parc des Comtes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

Toute personne occasionnant une pollution accidentelle dans les périmètres de protection doit avertir immédiatement le Président du SMIF, la Société d'exploitation du canal SAUR et le Maire de la commune concernée.

Coordonnées du SMIF : 1, rue Michel Portier – Immeuble Le Vauban – Parc des Comtes du Forez – 42604 MONTBRISON CEDEX – Tel : 04.77.96.10.39 – Email : technique@smif42.fr.

Coordonnées de SAUR : numéro d'urgence 04.69.66.35.09 24H/24.

Construction.

L'urbanisation doit s'opérer en adéquation avec les capacités des réseaux collecteurs d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une pollution par ces eaux en cas de mise en charge des réseaux et de déversement de ces eaux.

La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches.

Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoir d'orage.

En cas de nécessité de mettre en place un poste de relèvement et de refoulement pour raccorder une construction au réseau d'assainissement, il doit être sécurisé par une pompe de secours. Toutes les dispositions doivent être prises pour interdire le débordement du poste.

Les conduites de refoulement sous pression doivent être pourvues d'une double paroi.

Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès verbal établi par la commune ou le gestionnaire du réseau.

Les eaux de vidange de bassins ou débourbeurs doivent être raccordées aux réseau collectif public en garantissant une parfaite étanchéité.

Travaux.

Les personnes intervenants pour ces travaux (pétitionnaire, entreprise et tous ses intervenants ou autres) doivent être sensibilisés à la problématique liée à la protection de la ressource en eau.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pendant les travaux afin qu'aucune pollution n'affecte la qualité des eaux du canal que ce soit d'une façon aérienne, souterraine ou par ruissellement.

Les stockages de produits susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau sont effectués en dehors du périmètres de protection rapprochée ou sur des bacs de rétention étanches de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés.

Les éventuelles opérations d'entretien des véhicules et matériels de chantier ainsi que leur rechargement en carburant doivent être effectuées en dehors du périmètre de protection.

Le maintien en état de propreté du chantier et des abords de la zone de travaux doit être particulièrement contrôlé.

Parking et voiries.

Dans le périmètre de protection du Canal du Forez, les parkings et voiries doivent être conçus de la manière suivante :

- Sol étanche
- Récupération des eaux de ruissellement pour les rejeter dans le réseau public d'assainissement via des dispositifs étanches, si une rétention est demandée elle doit être étanche.

Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vauban - 2^{ème} étage - Parc des Comtes du Forez, 1, rue Michel Portier

Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex

Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

Nous vous rappelons enfin, qu'en aucun cas, le pétitionnaire ne pourra remettre en cause l'existence même du Canal du Forez et ses conséquences (présence de rats, vipères, broussailles, d'odeurs dues au dépôt de curage ou autres, présence de pièges de dératisation, infiltrations, humidité, etc...).

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Jean-Yves BONNEFOY

P.J. : -extrait fiche ARS



Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez

Immeuble Le Vauban - 2^{ème} étage - Parc des Comtes du Forez, 1, rue Michel Portier
Adresse postale : S.M.I.F. - B.P. 181 - 42604 MONTBRISON Cedex
Tél. : 04 77 96 10 39 - contact@smif42.fr - www.canalduforez.fr

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE D'INFLUENCE RAPPROCHEE - ZONE B 7.1. A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapprochée sont interdits : - le dépôt et l'enfouissement d'ordures et d'immondices, - l'installation de cimetières. - le stockage de produits de nature à polluer les eaux, hors bac de rétention étanche et de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockée, à l'exception des stockages temporaires de fumier. Ces derniers devront : • correspondre aux besoins de fumure de la parcelle, • être situés sur la partie de la parcelle la plus éloignée du Canal, • ne pas provoquer d'écoulement dans la zone de 35 mètres en bordure du Canal, • être limités à une durée maximale de 4 mois. - l'enfouissement en pleine terre de cuves et de réservoirs de produits susceptibles de polluer les eaux, non dotés de doubles parois ou de dispositifs d'alerte et de mesure des fuites. Les fosses à purin et à lisier devront être réalisées en respectant le cahier des prescriptions techniques annexé à la circulaire du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation en date du 19.06.1995 relative aux aides à la mise en conformité des élevages, - l'épandage de tout produit liquide ou solide de nature à polluer les eaux souterraines ou superficielles, à l'exception de l'épandage des engrais et de produits phytosanitaires, mené dans le respect des bonnes pratiques culturales et de la réglementation en vigueur, - le creusement de boutasse, mare, étang, retenue collinaire... En outre, à moins de 35 m du rivage du canal, sont interdits : - l'épandage d'engrais biologiques et de produits phytosanitaires, - les dispositifs d'assainissement autonomes, - le stockage de purins, lisiers, fumiers, engrais, produits phytosanitaires, fourrages en silo, - l'établissement de bâtiments renfermant des animaux à demeure ou transit, hormis les aménagements et extensions mesurées de bâtiments existants affectés à l'élevage, - le lavage en pleine eau des véhicules, engins industriels ou agricoles, des citernes, en dehors des aires raccordées au réseau d'assainissement, - les manifestations publiques, le camping. 7.2. Dans la zone B, toute activité, équipement, installation, dépôt, non interdit par les dispositions de l'article 7.1. ci-dessus, peut faire l'objet de prescriptions particulières relatives à la protection des eaux, par arrêté préfectoral. Toute personne souhaitant réaliser ou modifier une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité mentionnés dans la liste ci-dessous, devra faire connaître son intention au Préfet et lui adresser préalablement un dossier. - Etablissement classé ou activité industrielle ou artisanale,	Il s'agit d'une zone dans laquelle les activités ou installations peuvent avoir une influence sur les eaux du canal. Les installations et activités mentionnées dans cet article sont par définition interdites. Celles qui ne sont pas interdites sont à analyser au travers de l'article 7.2 ci-après. Une adaptation des prescriptions d'origine amène à ne plus avoir recours à un arrêté préfectoral et à imposer le respect des prescriptions suivantes sans consultation systématique de l'ARS: • L'urbanisation doit se faire en adéquation avec les capacités des réseaux collecteurs d'eaux usées et pluviales afin d'éviter une pollution par ces eaux en cas de mise en charge des réseaux et de déversement de ces eaux. Pour cela :
---	--

- dépôt ou stockage en bac étanche d'ordures ménagères, d'immondices, de produits radioactifs et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux, - installation de canalisation d'eaux usées et pluviales, - installation de canalisation, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, - installation de constructions superficielles ou souterraines, - ouverture et réfection des routes, rues, parkings, ponts, passerelles... dans la bande de 35 mètres en bordure du Canal du Forez, - stockages de produits phytosanitaires, de fumiers, de lisier, silos à fourrage à conservation humide, fosses à purin, - ouverture et remblaiement de carrières, mines, excavations (à l'exception de la prise sur la Curraize) - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux du canal, Le dossier présenté comportera : - les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, - les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il devra être fourni tous les renseignements complémentaires susceptibles d'être demandés. La nature du projet conditionnera la demande en informations des services (connaissance de la nature géologique du sous-sol, de la présence d'une nappe et de ses caractéristiques, connaissance de la vitesse de propagation d'une pollution dans l'aquifère des produits, le temps d'alerte et les mesures d'intervention avant contamination des eaux du canal...) Un récépissé sera délivré lorsque le dossier complet aura été déposé. L'étude hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration, l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique seront à la charge du pétitionnaire. Le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de deux mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés. En cas d'examen par le Conseil Départemental d'Hygiène¹, un délai supplémentaire de deux mois sera ajouté. Sans réponse de l'administration à l'expiration de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.	- La collecte des eaux usées et/ou le raccordement au réseau doit se faire au moyen de canalisations étanches à joints et regards étanches. - Les eaux usées issues du traitement de l'eau des piscines (nettoyage des filtres...) ainsi que les eaux de vidange des bassins devront être collectées et raccordées au réseau d'assainissement - Les réseaux d'assainissement doivent être réalisés sans déversoirs d'orage. - En cas de nécessité de mettre en place un poste de relèvement et de refoulement pour raccorder une construction au réseau d'assainissement, il doit être sécurisé par une pompe de secours. - Toutes les dispositions doivent être prises pour interdire le débordement du poste. - Les conduites de refoulement sous pression doivent être pourvues d'une double paroi. - Le contrôle de la qualité de réalisation des branchements et des réseaux et de leur étanchéité doit faire l'objet d'un procès-verbal établi par la commune ou le gestionnaire du réseau. - Les dispositifs d'assainissement non collectif (y compris le rejet) sont interdits à moins de 35m du rivage du canal. - Les eaux pluviales ne doivent pas être évacuées par infiltration en profondeur • Le projet ne doit pas, de par les aménagements nécessaires à sa réalisation (modification de la topographie, de la configuration du terrain,...) porter atteinte à la protection des eaux. ▪ Toutes les précautions nécessaires seront prises pendant les travaux, afin qu'aucune pollution n'affecte la qualité des eaux du canal. (Notamment les produits de nature à polluer les eaux seront stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés) ;
	Néanmoins, l'avis de l'ARS reste nécessaire pour quelques cas susceptibles de présenter des risques vis-à-vis de la qualité de l'eau du canal ; ainsi, la saisine ARS peut être ciblée sur les situations suivantes (non exhaustives) et doit comporter un dossier décrivant les caractéristiques du projet et les dispositions prévues pour parer aux risques d'atteinte à la qualité de l'eau : - Etablissement classé ou activité industrielle ou artisanale, - dépôt ou stockage en bac étanche de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux en quantité importante, autre qu'une quantité

¹ Remplacé maintenant par le CODERST : conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

	habituellement domestique, comme par exemple, produits de traitement de piscine individuelle - installation de canalisations d'eaux usées et pluviales autres qu'un raccordement au réseau de bâtiments d'habitation ou assimilés, - installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, - installation de constructions superficielles ou souterraines de grande taille, autres que bâtiments d'habitation ou assimilés, - ouverture et réfection des routes, rues, parkings, ponts, passerelles, dans la bande de 35 mètres en bordure du Canal du Forez, - stockages de produits phytosanitaires, de fumiers, de lisier, silos à fourrage à conservation humide, fosses à purin, - ouverture et remblaiement de carrières, mines, excavations (à l'exception de la prise sur la Curraize)
ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE C A l'intérieur de la zone C du périmètre de protection rapprochée, sont interdits, dans les parcelles jouxtant le Canal les exhaussements de sols, sans qu'il soit créé par l'aménageur un contre-fossé répondant aux objectifs et dispositions définies à l'article 12.2. Ces contre-fossés devront être entretenus régulièrement.	Il s'agit d'une zone située en contrebas du canal ; les constructions n'ont pas d'impact sur la qualité de l'eau, par contre elles ne doivent pas entraîner de rupture sur les écoulements dans le contre fossé.
ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE Tout projet de création ou de réaménagement de voies routières et ferroviaires franchissant ou longeant le canal du Forez à moins de 35 m du rivage, devra répondre aux dispositions suivantes : - installation d'une pente unique divergente de la voie routière par rapport au canal sur le revêtement et restauration du brouillard entre la chaussée et le talus du chenal, - pose de cornières de sécurité aux endroits dangereux, sur les voies routières, - création ou restauration de fossés spécifiques routiers ou ferroviaires permettant l'évacuation des eaux de ruissellement (ces organes seront étanches et dimensionnés pour les flux de crue avec les émissaires correspondants). Si de telles dispositions ne peuvent être retenues (pente topographique du profil routier) le transfert du fossé routier dans le fossé canal ne pourra se faire qu'après autorisation préfectorale, stipulant les aménagements nécessaires (imperméabilisation, drainage, reconnaissance du niveau de la nappe par des sondages...). Les conditions d'établissement, la composition du dossier et la procédure d'instruction et de délivrance de l'autorisation préfectorale sont celles fixées à l'article 7.2 du présent arrêté.	Les projets routiers ou ferroviaires doivent respecter ces dispositions ; ne sont soumis à l'avis de l'ARS (en remplacement de l'autorisation préfectorale) que les cas particuliers où les dispositions ne peuvent pas être mises en œuvre. Dans ce cas, un dossier doit être constitué décrivant les caractéristiques du projet et les dispositions prévues pour parer aux risques d'atteinte à la qualité de l'eau.

